PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° DCPPAT/BCiE/20200826-001
DU 26 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet de modification du bâtiment industriel V33 afin d'installer une plateforme de fabrication de produits en phase aqueuse à l'intérieur du bâtiment Q sur la commune de Domblans (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la *« demande d'examen au cas par cas »* en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2598 relative au projet d'aménagement d'une plateforme de fabrication de produits en phase aqueuse à l'intérieur du bâtiment Q sur la commune de Domblans (39) reçue complète le 28/05/2020 et portée par la société V33 SA représentée par son directeur QSE, Monsieur Jérôme DE GRIVEL ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 23 et 28 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régional de la santé du 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de production de produits peintures, lasures, vernis et vitrificateurs en phase aqueuse ;

- qui, dans le cadre de l'exploitation du bâtiment industriel V33 autorisée, au titre de la rubrique 2640-2 de la nomenclature ICPE, par l'arrêté préfectoral n° 426-41/2009 en date du 31 mars 2009 pour un

emploi de quantité supérieure à 2 tonnes par jour de produits (colorants et pigments organiques), actuellement autorisé pour la production de 17 tonnes par jour de dioxyde de titane, consiste à l'augmentation de production qui passerait à 25 tonnes par jour pour le bâtiment Q ;

- qui comporte les éléments suivants :

  - le réaménagement intérieur d'une partie du bâtiment Q, affecté actuellement à la fabrication de produits finis en phase aqueuse et au stockage en racks de matières premières (emballages et composants chimiques non inflammables) ;
  - le démontage de racks de stockage ;
  - la construction d'une plateforme de fabrication avec dalle d'une surface de 630 m² à l'intérieur de l'actuelle zone actuelle de stockage qui sera réduite de 1690 m² à 1060 m² ;
  - la création d'un second local transformateur / TGBT de 42 m² à l'extérieur du bâtiment Q, accolé à sa paroi est sur un terrain déjà imperméabilisé ;
  - l'adaptation du système de sprinklage actuellement en place (protection incendie) à la nouvelle activité et aux produits stockés ;

- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification notable mais non substantielle, au sens du l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui est soumis à autorisation ICPE (SEVESO seuil bas) ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de la Croix Bernard sur la commune de Massangis, et pour la parcelle cadastrée AK 61 sur la commune de Voiteur ;

- situé au plus près à 3,6 k au nord-ouest de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Reculées de la Haute-Selle » incluant notamment la ZNIEFF de type 1 « Falaises de Nevy-sur-Selle, Bois de Roche Cotard et de Chapelle Volant » et l'arrêté de protection de biotope (APB) « Reculées de la Haute-Selle » ;

- non concerné par des zones humide inventoriées ;

- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- qui n'est pas situé en zone d'aléa inondation au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la rivière de La Selle approuvé le 10 juin 2011,qui est situé en secteur de risques négligeables mouvement de terrain au PPRN de Poligny sud approuvé le 29 novembre 1996 ; qui est implanté en zone de sismicité modérée et en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;

- qui est situé à environ 400 m des habitations les plus proches ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de rejets aqueux directs dans le milieu naturel ;

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;

- des mesures proposées par le pétitionnaire pour neutraliser les émissions atmosphériques estimées à l'identique (dioxyde de titane) et pour limiter les nuisances sonores, pour lesquelles l'ARS recommande de prévoir la réalisation d'une étude acoustique dès la mise en œuvre des installations nouvelles ;

- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du bâtiment industriel V33 afin d'installer une plateforme de fabrication de produits en phase aqueuse à l'intérieur du bâtiment Q sur la commune de Domblans (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Lons-le-Saunier
le 26 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours ci-après :

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr